
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°77

publié le 04/09/2009

Septembre 2009

Décision

Décision portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture au titre de l'ANAH

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : ANAH

Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Août 2009

DECISION N° 2009 - 02

Monsieur Jean François DELAGE, délégué de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jack Arthaud, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'agence et de Monsieur Jack Arthaud, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Monsieur Antoine Rubira, chef de l'unité financement du logement et rénovation urbaine, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'agence, de Monsieur Jack Arthaud et de Monsieur Antoine Rubira tels que désignés aux articles 1 et 2 ci-dessus, délégation est donnée à Monsieur Alain Grieu, adjoint au chef de l'unité financement du logement et rénovation urbaine, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

Article 4 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH ,
délégation permanente est donnée à Monsieur Jack Arthaud, délégué adjoint et à Monsieur Antoine Rubira
désigné à l'article 2 ci-dessus, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements
situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des
logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi
que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les
mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant
pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les
engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y
rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur
prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu
une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les
documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements
contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans
les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 24 août 2009

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ayant signé une convention de
gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de
l'Habitation;
- Mme la directrice générale de l'Anah ;
- M. l'agent comptable ;
- M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressés

Article 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département
des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 24 août 2009

Le délégué de l'agence


Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009245-03

agrement SCIC REPLIC RESTAURATION PERPIGNAN table de Cana

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Bernadette IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 02 Septembre 2009

Résumé : agrément SCIC REPLIC RESTAURATION PERPIGNAN table de Cana



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Orientales

**ARRETE N°
du**

portant agrément d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif

Numéro d'Agrément :

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 36 ;

VU le décret n°2001-241 du 21 février 2002 relatif à la société d'intérêt collectif ;

VU l'arrêté n° 1747 du 2 mai 2008 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, donnant délégation de signature à Madame Ginette FRANC Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande présentée le 9 juin 2009

Par la Société :

REPLIC RESTAURATION PERPIGNAN
Enseigne commerciale : « *la Table de Cana* »

Dont le siège social est situé :

200, rue Pierre Delaunay
Polygone Nord
66000 PERPIGNAN

en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu par la loi et le décret susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée comporte les pièces mentionnées à l'article 3-II du décret précité ;

CONSIDERANT que la Société REPLIC RESTAURATION PERPIGNAN a pour vocation :

L'insertion professionnelle de personnes exclues du marché de l'emploi

CONSIDERANT que ses objectifs sont de :

- Former, reclasser et insérer des publics en difficulté d'accès à l'emploi vers les métiers de la restauration (cuisine, service en salle, service traiteur) ;
- Accueillir des personnes en situation d'exclusion professionnelle, les accompagner vers un emploi durable dans une entreprise traditionnelle, développer leurs compétences dans le domaine de la restauration.
- Créer des emplois supplémentaires au bénéfice de personnes en difficulté d'accès à l'emploi : notamment les demandeurs d'emploi, et des jeunes présentant un handicap à l'emploi (sans qualification, issus des quartiers défavorisés...)

constituant ainsi un service d'intérêt collectif à caractère d'utilité sociale.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société Coopérative d'Intérêt Collectif REPLIC RESTAURATION PERPIGNAN dont le dépôt d'actes de société :

- o statuts constitutifs par acte sous seing privé du 20/05/2009,
- o décision des associés du 20/05/2009

a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Perpignan en date du 22 mai 2009 sous le numéro 2902401 par Monsieur Jean Carmine, gérant.

et dont l'immatriculation a été effectuée en date du 22 mai 2009 avec pour observation du greffe du tribunal de commerce, à cette date:

« cette société est constituée sans activité » ; « montant du capital minimum 2000,00€ »

est agréée pour une durée cinq ans renouvelable à compter du 9 août 2009.

Article 2 : La Société Coopérative d'Intérêt Collectif susvisée est tenue d'informer l'administration de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 2 septembre 2009

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,



Ginette FRANC

Arrêté n°2009245-04

**AGREMENT QUALITE MODIFICATIF
DOSSIER DOMITILLA**

Numéro interne : N050609F66Q32MOD

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 02 Septembre 2009

Résumé : AGREMENT QUALITE MODIFICATIF
DOSSIER DOMITILLA

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/050609/F/066/Q/032 modifié

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrement Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

L'entreprise SARL DOMITILLA est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation des repas à domicile*

ARTICLE 4

- *Prestation de services*
- *Activité mandataire*

L'entreprise SARL DOMITILLA est agréée pour l'activité suivante :

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est valable à compter du 5 juin 2009, pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SARL DOMITILLA est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 1ER :

ARRÊTE :

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

Madame Française REY MASMICHEL

dont le siège social est situé à 23 rue Gambetta - 66330 CABESTANY et représentée par

VU la demande d'agrément présentée le 9 février 2009 par la SARL DOMITILLA

VU l'Avis réservé délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 30 mars 2009

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la Circulaire ANSP/DGFFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrement des organismes de services à la personne.



GINETTE FRANCO

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Fait à Perpignan, le 2 septembre 2009

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 6 :

L'agrement peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

- Collecte et livraison de linge repassé à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Décision

Décision portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Orientales

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ANRU

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Août 2009

Préfecture des Pyrénées
Orientales

Bureau du
Développement Social et
du Renouveau
Urbain

Dossier suivi par :
Nicole AUSINA

Tél.: 04.68.51.67.60

Fax: 04.68.51.67.53

Mél :

actions-etat@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le **31 AOÛT 2009**

DECISION

portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Le Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et notamment son article 12 qui précise le rôle du Délégué territorial de l'agence ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

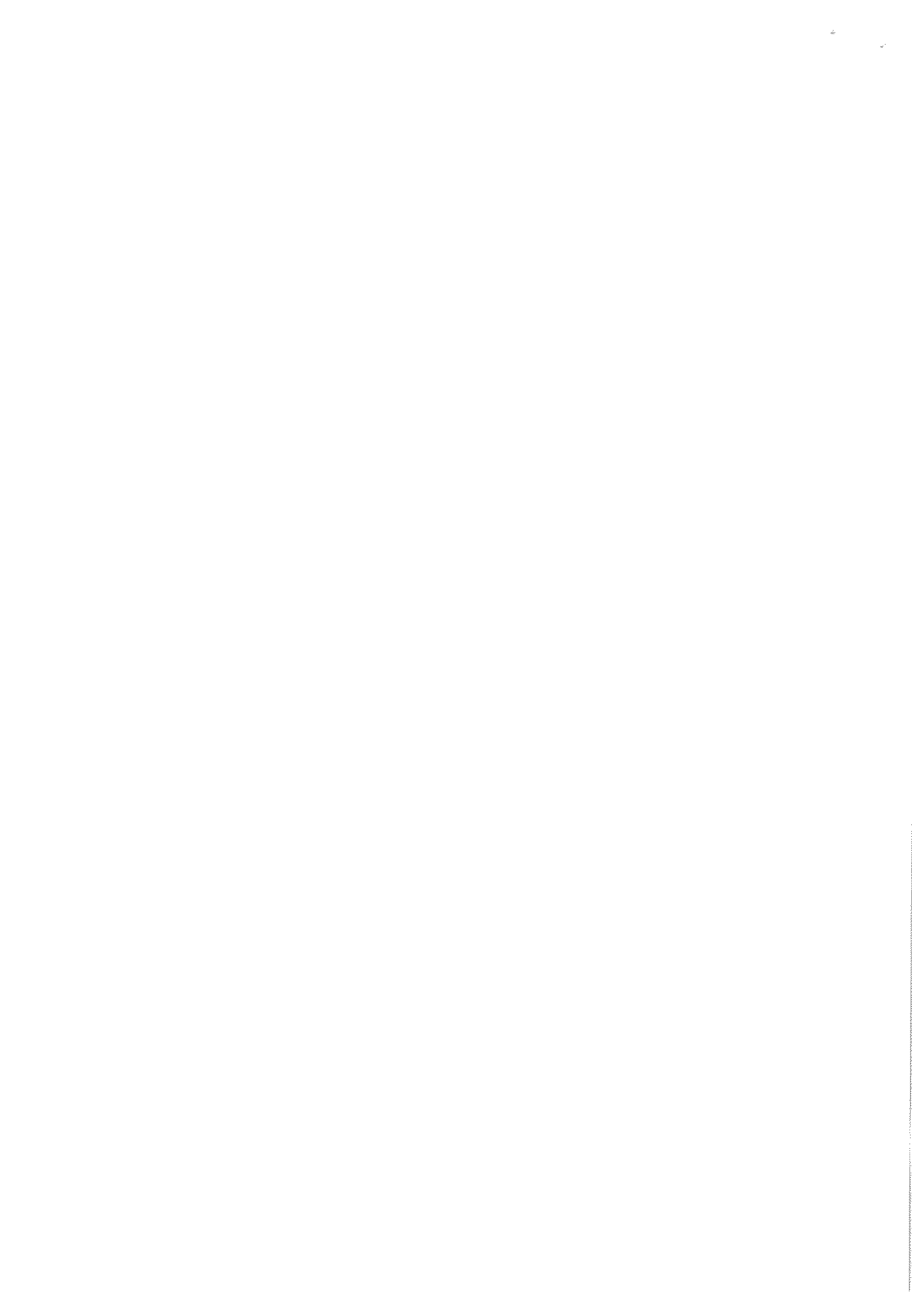
Vu le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la décision du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 portant nomination de M. Thierry VATIN, en qualité de Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, à compter du 2 janvier 2009 ;

Vu le décret ministériel du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE préfet des Pyrénées Orientales;



DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Thierry VATIN, Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, pour signer les décisions suivantes :

a- instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

b- décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

c- décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

d- décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social «PLUS», prêts locatifs à usage social pour la démolition construction «PLUS CD» et prêts locatifs aidés d'intégration «PLAI») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

e- décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

f- décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

g- liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

h- certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Article 2 : le Délégué territorial adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Délégué Territorial,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009245-06

arrêté préfectoral fixant la composition du CODERST

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Dominique HERMAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Septembre 2009

Résumé : AP CODERST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Sec Santé Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'Ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2691 en date du 7 juillet 2006 modifié instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques pour une nouvelle période de trois ans ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

En sus des représentants des services de l'Etat, le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques placé sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant comprend :

2° COLLEGE :

Deux Conseillers Généraux ou leur suppléant ;

- M. Alexandre REYNAL, Conseiller Général (Titulaire) ;
- M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général (Suppléant) ;
- Mme Hermeline MALHERBE-LAURENT, Conseiller Général (Titulaire) ;
- M. Fernand SIRE, Conseiller Général (Suppléant)

Trois Maires ou leur suppléant ;

Titulaires :

- Mme Jacqueline ARMENGOU Maire de La Cabanasse ;
- M. Michel GARRIGUE, maire de Fosse
- M. Grégoire VALBONNA, Maire d'Egat.

Suppléants :

- M. Daniel MACH, Maire de Pollestres ;
- M. Yves PORTEIX, Maire de Sorède ;
- Mme Jacqueline IRLLES, Maire de Villeneuve de la Raho.

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une Associations agréée de Protection de la nature et de Défense de l'Environnement ou son suppléant ;

- M.. Jean-Jacques AMIGO (Titulaire) ;
- M. Marcel JUANCHICH (Suppléant).

Un membre d'une Organisation de Consommateurs ou son suppléant ;

- M. André BERTRAND INDECOSA CGT (Titulaire) ;
- Mme. Dominique SOULET INDECOSA CGT (Suppléante).

Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche ou son suppléant ;

- M. René PATAU, Président de la Fédération (Titulaire) ;
- M. Jean-Pierre PILART, Vice-Président (Suppléant).

Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture ou son suppléant ;

- Mme Aurélie PASCAL (Titulaire) ;
- M. Georges BONZOMS (Suppléant).

Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers ou son suppléant ;

- M. Robert MASSUET (Titulaire)
- M. Jean-Louis ALDA (Suppléant).

.../...

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant ;

- M. François GALABERT (Titulaire) ;
- M. Henri RONDE (Suppléant).

Un Architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives ou son suppléant;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire) ;
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant).

Un Médecin Inspecteur de la Santé ou son suppléant;

- M.le docteur Farhad ENTEZAM (Titulaire) ;
- Mme le docteur Aline VINOT. (Suppléante).

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant.

- M. Joseph TRAVE, Président du Comité de conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Titulaire) ;
- Mme Anne-Marie LLAMBRICH, membre du conseil d'administration du Comité (Suppléante) ;
- M. Henri GOT, Hydrogéologue, Retraité de l'Enseignement Supérieur (Titulaire) ;
- M. Guy JACQUES, Président de l'Association Sciences 66 (Suppléant).
- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Perpignan (Titulaire) ;
- Mme Véronique DANOY Coordinatrice au pôle Santé Environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (Suppléante)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur en Hygiène et Sécurité de la CRAM (Titulaire) ;
- Mme Sadrina BENBOUALI épouse BERTRAND, Ingénieur en hygiène et Sécurité, (Suppléante).

ARTICLE 2 :

Il est constitué au sein du CODERST, une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant qui comprend en sus des représentants de l'Etat les membres suivants :

Un Conseiller Général ou son suppléant ;

- Mme Hermeline MALHERBE-LAURENT, Conseiller Général (Titulaire) ;
- M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général (Suppléant).

Un Maire ou son suppléant ;

- M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse (Titulaire)
- M. Grégoire VALBONNA, Maire d'Egat (Suppléant).

.../...

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant ;

- M. André BERTRAND INDECOSA CGT (Titulaire) ;
- Mme Dominique SOULET INDECOSA CGT (Suppléant).

Un architecte ou son suppléant ;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire) ;
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant).

Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant.

- M. Robert MASSUET (Titulaire) ;
- M. Jean Louis ALDA (Suppléant).

Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant ;

- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;
- Mme Véronique DANOY, Coordinatrice au pôle Santé Environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (Suppléante).
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur en Hygiène et Sécurité de la CRAM (Titulaire) ;
- Mme. Sadrina BENBOUALI épouse BERTRAND, Ingénieur en hygiène et Sécurité (Suppléante).

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux n°3080/2008 et 2009183-01 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Les membres désignés sont nommés pour une période de trois ans courant à compter de la date du présent arrêté.


Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

PERPIGNAN, le 02 SEP. 2009

LE PREFET


Jean-François DELAGE